

Janvier 2009

Le nouveau plafond légal des délais de paiement applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 : 10 questions-réponses

Parmi les réformes apportées par la Loi sur la modernisation de l'économie promulguée le 4 août 2008, dite LME, l'une a trait au régime des délais.

Préalablement, les parties étaient libres de fixer les délais de paiement, sous réserve de toute pratique abusive ou discriminatoire.

Désormais, sur le constat de délais de paiements supérieurs en France à la moyenne générale européenne, le législateur, en modifiant l'article L. 441-6 du code de commerce, instaure un plafond légal applicable à compter du **1^{er} janvier 2009**.

1. Quel est le nouveau plafond légal ?

Aux termes de l'article L. 441-6 alinéa modifié, « *le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture* ».

Le délai de 45 jours fin de mois ou de 60 jours court à compter de la date d'émission de la facture, celle-ci devant être émise au plus tard au moment de « *la réalisation de la vente ou de la prestation de service* » (article L.441-3).

Selon la DGCCRF, le délai de 45 jours peut être comptabilisé selon deux méthodes : la fin du mois civil au cours duquel expirent les 45 jours à compter de l'émission de la facture ou en ajoutant 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture.

2. En l'absence de délais convenus de paiement, quels délais s'appliquent ?

En l'absence de convention entre les parties sur les délais de paiement, le délai de paiement ne

peut être supérieur à 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation commandée.

La seule faculté de convenir d'un délai excédant la limite de 30 jours est, donc, de le prévoir dans une convention.

3. Qu'entend-on par « convention entre les parties » ?

Il s'agit des conditions générales de vente ou de tout autre accord entre les parties.

Il appartient toutefois au vendeur qui se prévaut de ses conditions générales de vente d'apporter la preuve que l'acheteur en a eu une connaissance effective.

4. Des conditions générales de vente ou d'achat peuvent-elles prévoir des délais de paiement plus longs ?

Non, en aucun cas. Les nouvelles dispositions sont d'ordre public, tout accord y dérogeant étant nul et susceptible d'entraîner des sanctions (voir question 10).

5. Les nouveaux délais de paiement s'appliquent-ils à tous les secteurs

Le nouveau plafond s'applique à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, à l'exclusion des non professionnels.

Dans certains secteurs particuliers, notamment ceux du transport routier de marchandises ou de la location de véhicules, les délais de paiement plus courts continueront à s'appliquer.

Il en est de même pour certaines catégories de produits, tels les produits alimentaires périssables dont les délais plus brefs restent en vigueur.

6. Les sociétés étrangères sont-elles concernées ?

Oui. Dès lors que le droit français est applicable au terme de la convention entre les parties ou, à défaut de choix, par application des règles de conflit de lois, le nouveau plafond légal s'applique.

Si le contrat ou la loi désigne un droit étranger et que l'une des parties a son siège en France, les dispositions sur les délais de paiement devraient être analysées comme étant des « lois de police » et, en conséquence, trouver application, que la société étrangère soit fournisseur ou cliente.

7. Les nouveaux délais s'appliquent-ils aux contrats en cours ?

Les nouvelles dispositions sont applicables à tous les contrats « conclus à partir du 1^{er} janvier 2009 ».

Elles ne s'appliquent donc pas aux **contrats en cours** ni aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2008.

Toutefois, pour toute commande dite « ouverte » définie comme celle « où le donneur d'ordre ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons » postérieure au 1^{er} janvier 2009, le nouveau plafond légal s'appliquera.

De même, à compter du renouvellement du contrat, même par reconduction tacite, les nouvelles dispositions entreront en vigueur.

8. Quelles sont les mesures transitoires prévues ?

Elles sont au nombre de deux :

- **Réduction du plafond légal et modification de la date de computation des délais :**

Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement, par voie d'accords conclus par leurs organisations professionnelles, de réduire le plafond légal et/ou de retenir comme point de départ du délai la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée.

- **Augmentation temporaire du plafond légal :**

Des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé peuvent fixer, de manière transitoire et dégressive et au maximum jusqu'en 2012, un délai de paiement supérieur au plafond légal

De tels accords, soumis à l'homologation de la nouvelle Autorité de la concurrence, nécessitent notamment d'établir « *les raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur, notamment au regard des délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou de la situation particulière de rotation des stocks* » et font l'objet d'un décret.

Ces accords devront être conclus avant le 1^{er} mars 2009.

(accords en cours d'homologation : http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/documentation/lme/derogations_delaix_paiement.htm)

9. Les sociétés non affiliées à une organisation professionnelles pourront-elles bénéficier ou se voir opposer ces accords dérogatoires ?

Le décret pris sur les accords dérogatoires peut être étendu à tous les opérateurs du secteur.

Dans une telle hypothèse, les sociétés même non affiliées se verront appliquer les accords dérogatoires conclus par les organisations professionnelles de leur secteur.

10. Quelles sont les sanctions prévues par la loi ?

Une amende civile de 15 000 euros est fixée par la loi en cas de non respect du nouveau plafond légal.

La loi qualifie, par ailleurs, de pratique abusive, susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, le fait « *de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le (nouveau) plafond (...). Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture* ».

Catherine Nelken et Laure Tabouis de Soye restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.